

PLACEMENT EN RETENTION

l'OTF pendant le placement en rétention a été
juste un an auparavant

prise
(et non pas
notifiée)

TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE
DE PONTOISE

PROCÉDURE DE RECONDUITE
A LA FRONTIÈRE

MME MAISTRE
JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA
DÉTENTION

ORDONNANCE DE REJET

580/09

Nous, MME MAISTRE, juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de Pontoise, assisté de LARROQUE Dominique, greffier,

Etant en audience publique, au Palais de Justice,

Vu les articles L 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu l'obligation de quitter le territoire français, arrêté rendu par Monsieur le Préfet du Département du Val d'Oise, en date du 09/07/2009, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception du 15/07/2009,

à l'encontre de : XXXXXXXXXX

né(e) le 01/01/1977 à MARENA MALI,

demeurant:

profession :

nationalité : MALIENNE

Vu la décision de rétention administrative prise par le Préfet du Département du Val d'Oise le 9 juillet 2009, notifiée à l'intéressé le 9 juillet 2009 à 11 heures,

Vu la requête de Monsieur le Préfet du Val d'Oise en date du 10/07/2009 visant à la prolongation de la rétention administrative dans des locaux ne relevant pas de l'Administration pénitentiaire,

Vu le procès-verbal d'audition de l'intéressé assisté de Maître MAHFOUFI, avocat, et en présence du représentant de l'Administration en date de ce jour,

Maître MAHFOUFI dépose in limine litis des conclusions d'irrecevabilité ; l'article 1551 et s du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile mentionne que le maintien en rétention peut être pris si l'obligation de quitter le territoire français pris date de moins d'un an.

Sur ce moyen

Attendu qu'il appert de l'article L 551.1 6ème du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que l'étranger peut faire l'objet d'un placement en rétention administrative pour mettre à exécution "une obligation de quitter le territoire français prise (et non pas notifiée) en application du 1 de l'article L511.1 moins d'un an auparavant..." Qu'il appert de la procédure que M XXXXXXXXXX a été placé en rétention administrative le 9 juillet 2009 et que l'obligation de quitter le territoire français avait été pris juste un an auparavant, le 9 juillet 2008; que l'on peut considérer que le délai de validité de cette obligation de quitter le territoire français ne pouvait justifier le placement en rétention; que M XXXXXXXXXX sera donc mis en liberté.

JLD - Pontoise - 10-07-2009

PAR CES MOTIFS

CONSTATONS la nullité de la procédure concernant [REDACTED].

DISONNS n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative.

DISONNS n'y avoir lieu à mesure de surveillance et de contrôle.

ORDONNONS sa remise en liberté.

INFORMONS l'intéressé que la présente décision est susceptible d'appel devant Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de VERSAILLES et que le recours n'est pas suspensif, toutefois le ministère public peut demander au Premier Président de la Cour d'Appel de déclarer son recours suspensif.

Conformément aux dispositions des articles L 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'intéressé est maintenu à la disposition de la justice pendant un délai de quatre heures à compter de la notification de la présente décision au Procureur de la République à moins que ce dernier n'en dispose autrement.

Pontoise, le 10 juillet 2009

Le juge des libertés et de la détention

MME MAISTRE

Copie remise le 10 juillet 2009 à 12 heures 45
à l'intéressé, au représentant de la Préfecture, à l'avocat

LE GREFFIER	L'INTÉRESSÉ	LE REPRÉSENTANT DE LA PRÉFECTURE	L'INTERPRÈTE	L'AVOCAT

Copie de la présente ordonnance,
a été donnée à Mme le Procureur de la République
le 10 juillet 2009 à heures
Le Greffier,

Vu au Parquet, le 10 juillet 2009 à heures
Le Procureur de la République,

Nous, Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de PONTOISE,
déclarons ne pas nous opposer à la mise à exécution de la présente ordonnance.